

Arrêt

**n° 53 325 du 17 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 juillet 2009, la partie requérante a été autorisée au séjour de plus de trois mois en qualité d'époux de Mme [xxx], de nationalité belge.

Le 28 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le PV de la police de Liège du 30/04/2010 (LI.52.LA.040757/2010), Madame [xxx] déclare être séparée depuis septembre 2009 de son époux [la partie requérante] a qui elle ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement. En effet, Madame [xxx] y dénonce les menaces dont elle fait l'objet de

la part de son mari, menaces qui affectent sa santé l'amenant à quitter le foyer conjugal. Elle déclare également dans le dit PV qu'une procédure en divorce est introduite. Ces faits sont confirmés par son conseil Madame Valérie Loneux en date du 31/05/2010.

De plus les informations du registre national de ce jour, confirme l'absence de cellule familiale : l'intéressé est inscrit en qualité d'isolé au 404 de la rue [yyy] à Liège alors que son épouse belge est retournée chez ses parents au 38 de la rue [zzz] à Liège et y est inscrite depuis le 05/06/2010.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies pour motif d'absence de cellule familiale. Dès lors, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et « *Audi alteram partem* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que la décision fait application de l'article 54 visé au moyen et que celui-ci renvoie à trois dispositions légales aux contenus différents, à savoir les articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle que la décision ne serait pas adéquatement motivée au regard de l'article 62 de la loi précitée, ni des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'à supposer que le fondement légal de la décision soit l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué méconnaîtrait la notion d'installation commune visée par la disposition précitée, telle qu'elle est interprétée par la CJCE et le Conseil d'Etat, qui n'exigent pas une cohabitation, et précisant que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente.

La partie requérante reproche concrètement à la décision attaquée de se fonder, non pas sur un défaut d'installation commune, mais sur le fait que la réalité de la cellule familiale serait inexistante, en raison des déclarations de l'épouse et des domiciles séparés des époux.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque l'application de l'enseignement des arrêts du Conseil n° 2408 du 8 octobre 2007 et 1397 du 28 août 2007, reprochant à la partie défenderesse de ne l'avoir jamais entendue avant la prise de décision, de s'être contentée des déclarations unilatérales de l'épouse, en violation des principes de bonne administration et « *Audi alteram partem* » qui obligeraient la partie défenderesse à procéder à un examen préalable du maintien de l'installation commune.

Elle précise qu'à son estime, la décision est de nature à nuire gravement à ses intérêts et se fonde sur son comportement personnel, invoquant l'application par analogie d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2002.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle la teneur de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité marocaine, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce, ceci étant en outre démontré par l'indication du seul article 42quater dans l'exposé des moyens et l'argumentation qu'elle développe dans la deuxième branche de son moyen.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité constitue en l'espèce une motivation en droit suffisante de l'acte attaqué.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Par application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition est applicable aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective des époux, elle suppose néanmoins leur volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer ensemble.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la consultation du registre national faisant état de résidences séparées, mais qu'elle a en premier lieu indiqué en termes de motivation que selon un procès-verbal, établi par la police de Liège le 30 avril 2010, l'épouse de la partie requérante a fait état de menaces émanant de la partie requérante, menaces affectant sa santé, et qu'elle a introduit une procédure en divorce, éléments qui se vérifient à la lecture dudit procès-verbal figurant au dossier administratif. La décision attaquée indique que ces faits ont en outre été confirmés par le conseil de l'épouse de la partie requérante le 31 mai 2010, et le Conseil relève qu'un courrier en ce sens figure en effet au dossier administratif.

Il s'ensuit qu'en concluant à l'absence de cellule familiale pour les motifs précités, la partie défenderesse n'a pas méconnu la notion d'installation commune sise à l'article 42 quater susmentionné.

Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer en l'espèce que les déclarations de l'épouse de la partie requérante étaient suffisantes pour établir sa décision à cet égard, en manière telle qu'elle n'était nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires, par l'audition de la partie requérante. A cet égard, il convient de préciser que, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête relativement à l'application en l'espèce de l'adage « *audi alteram partem* », la décision attaquée n'est pas une mesure fondée sur son comportement personnel mais une décision tirée du constat de l'absence de cellule familiale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY